VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE

Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

Référence client : **W5294744**
Référence de votre contrat : **26107063065**

Établie le : 27/10/2026

SASU ALPHAMETH
14 Allée Du Pré Lambesc
91190 GIF SUR YVETTE

Nous soussignés ERGO *, dont les mentions légales sont précisées ci-dessous, attestons que :

> Nom de l'entreprise : SASU ALPHAMETH
> Siren : 898393780
> Adresse : 14 Allée Du Pré Lambesc
> 91190 GIF SUR YVETTE

a souscrit auprès de notre compagnie :

- Un contrat d'assurance Responsabilité Civile dont « **Assurance de responsabilité décennale obligatoire** » sous le n° 26107063065
- avec une date d'effet du 06/10/2026
- dont la période de validité de la présente attestation est **du 06/10/2026 au 31/12/2026**
- Pour les activités citées en page 3 et au verso de votre coupon détachable

*Vous vous demandez pourquoi on vous parle de la compagnie ERGO sur votre attestation ? APRIL travaille avec des compagnies d'assurance pour assumer les risques en lien avec votre activité.

Proposez à votre client de scanner le QR code
S'il souhaite vérifier la validité de votre assurance :

ou cliquez sur le lien en bas de page,
sur la partie détachable

Période de validité
de la présente attestation :

du 06/10/2026
au 31/12/2026

Retrouvez les activités au verso de ce coupon détachable

Scanner le QR code
afin de vérifier la validité de votre assurance

ou cliquez sur le lien ci-dessous :
https://api-gateway.april.fr/iard/jetons/v2/qJBGjjGR_vKZHJPMJxdgvW-_ROFtr-l5smF9K_hhfNte2I_kyarGr9azcbTQx7wPhtHrCjKYJ6fsyEeOnrVN3Q

Référence client : **W5294744**
Réf. de votre contrat : **26107063065**
Établi le : **27/10/2026**

SASU ALPHAMETH
14 Allée Du Pré Lambesc
91190 GIF SUR YVETTE

POUR ERGO A Munich Re company

VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE

Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

Voici les

ACTIVITÉS COUVERTES*

par votre contrat

- 5.5 Electricité - Télécommunications y compris alarmes anti intrusions ou incendie pour particuliers - 5.5.2 Installations de bornes de recharges pour véhicules électriques de puissances inférieures ou égales à 22 Kw



Rendez-vous sur

VOTRE ESPACE ASSURÉ

Monespaceassure.april.fr
Identifiant de connexion : **W5294744**

- Déclarez votre chiffre d'affaires chaque année
- Téléchargez l'ensemble de vos documents
- Gérez et effectuez vos paiements
- Déclarez vos sinistres
- Consultez ou modifiez vos informations personnelles et contractuelles
- Accédez à des conseils personnalisés et à vos contacts utiles

*conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle ERGO

POUR ERGO A Munich Re company

VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- du 06/10/2026 au 31/12/2026
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus.
- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Tout contrat d'assurance décennale fait référence à une nomenclature des activités exercées. Cette nomenclature est le référentiel utilisé par la compagnie d'assurance pour décrire avec exactitude les travaux pour lesquels vous être assuré.
Après avoir scanné le QR code ci-dessus, vous accéderez à un lien vous permettant de télécharger votre nomenclature.
Vous pouvez également télécharger ce document sur votre espace assuré.

- 5.5 Electricité - Télécommunications y compris alarmes anti intrusions ou incendie pour particuliers
- 5.5.2 Installations de bornes de recharges pour véhicules électriques de puissances inférieures ou égales à 22 Kw

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle ERGO.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,

- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,**
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
  - pour des **Ouvrages soumis ou non soumis à obligation d'assurance : 15 000 000 €**
  - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
    - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
    - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel**

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

VOTRE ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE

Dont Assurance de Responsabilité Décennale Obligatoire

INTITULÉ DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE :	
l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale, 7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance.	
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont :	7 500 000 € par Sinistre
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 600 000 € par Sinistre
dont dommages d'incendie	500 000 € par Sinistre
2. Dommages immatériels non consécutifs	300 000 € par Année d'assurance
3. Faute Inexcusable	1 500 000 € par Année d'assurance
4. Dommages aux biens confiés	30 000 € par Sinistre
5. Vol par préposés	30 000 € par Sinistre
6. Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	400 000 € par Année d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS RÉCEPTION OU LIVRAISON	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	1 600 000 € par Année d'assurance
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 600 000 € par Année d'assurance
dont dommages d'incendie	500 000 € par Année d'assurance
2. Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par Année d'assurance
ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	50 000 € par Année d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE	
Responsabilité Civile Décennale obligatoire (ouvrage soumis)	**En habitation** : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **Hors habitation** : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	6 000 000 € par Sinistre
Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité	1 000 000 € par Année d'assurance
Garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale	
Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 € par Année d'assurance
Garantie des dommages Intermédiaires	300 000 € par Année d'assurance
Garantie des dommages aux Existants par répercussion	500 000 € par Année d'assurance
Garantie des dommages immatériels consécutifs	300 000 € par Année d'assurance
DOMMAGES MATÉRIELS À VOTRE OUVRAGE ET AUX BIENS SUR CHANTIER	500 000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Fait par le courtier délégataire pour la compagnie ERGO, à Fougères le 27 octobre 2026.

ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, 12 bis rue de la Victoire 75009 PARIS, RCS Paris 819 062 548, régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. Siège social : ERGO Versicherung Aktiengesellschaft, Ergoplatz 2, 40477 Düsseldorf Allemagne. SA de droit allemand, au capital de 78 673 606 €, enregistrée sous le n° HRB 36466, filiale de ERGO Group. Agréée par la BaFin pour ses opérations en France (www.bafin.de)

April | partenaires
Service Professionnel
15 rue Jules Ferry
BP 60307 - 35303 FOUGERES Cédex
Tél : 01 59 20 00 00